



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DIRECTION
Mission Transports**

Digne-les-Bains, le 27 mars 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-086-004

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de réhabilitation de la ligne haute tension de Curbans à Sisteron dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, monsieur Marc CHAPPUIS ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-365-006 du 26 décembre 2024 donnant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-002-001 du 6 janvier 2025 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;

VU l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire du 22 octobre 1963, Livre I, 8^{ème} et 9^{ème} partie ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;

VU la circulaire du 23 janvier 2025 du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;

VU le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;

VU la demande de la société ESCOTA en date du 15 janvier 2025 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 17 janvier 2025 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 26 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation de la ligne haute tension de Curbans à Sisteron aux abords de l'autoroute A51, entre les diffuseurs n° 22 « Sisteron Centre vallée du Jabron » (PR116.200) et le diffuseur n°23 « Sisteron Nord » (PR 123.200), dans les deux sens de circulation ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société ESCOTA et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51 pendant la durée des travaux devant être réalisés dans la nuit du 09 avril au 10 avril 2025 (semaine 15), avec la nuit du 10 avril au 11 avril 2025 et la semaine 16 de réserve ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation des véhicules sur l'autoroute A51 sera temporairement réglementée comme suit, dans les deux sens de circulation, selon les normes de balisage en vigueur :

- **Fermeture de la section courante entre le diffuseur n° 22 « Sisteron Centre/Vallée du Jabron » (PR 116,200) et le diffuseur n°23 Sisteron Nord (PR 123.200) durant la nuit du 09 avril au 10 avril 2025, de 20h00 à 06h00, avec la nuit du 10 avril au 11 avril 2025 et la semaine 16 de réserve.**

Article 2 : Durant la période de circulation réglementée en article 1, les itinéraires de déviation suivants seront mis en place et entretenus par les services d'exploitation de la société ESCOTA :

- **Dans le sens Aix-en-Provence vers La Saulce**

Les véhicules circulant sur l'autoroute A51 devront emprunter obligatoirement la sortie n°22 Sisteron Centre vallée du Jabron Arnoux (PR 116.200), suivront la D4085 puis la D951 et enfin la D4 direction Gap, pour rejoindre la bretelle d'accès à l'autoroute au diffuseur n°23 Sisteron-Nord (PR 123.200).

Les véhicules qui ne pourront pas prendre l'A51 au diffuseur n°22 Sisteron Centre vallée du Jabron suivront la D4085, la D951 puis la D4 direction Gap, pour rejoindre la bretelle d'accès à l'autoroute au diffuseur n°23 Sisteron Nord (PR 123.200).

- **Dans le sens La Saulce vers Aix-en-Provence**

Les véhicules circulant sur l'autoroute A51 devront emprunter obligatoirement la sortie n°23 Sisteron-Nord (PR 123.200), prendront la D4 puis la D951 et enfin la D4085, pour rejoindre la bretelle d'accès à l'autoroute au diffuseur n°22 Sisteron Centre Vallée du Jabron (PR 116.200).

Les véhicules voulant emprunter l'entrée n°23 Sisteron-Nord (PR 123.200) emprunteront la D4 en direction d'Aix-en-Provence puis la D951 puis la D4085, pour rejoindre la bretelle d'autoroute du diffuseur n°22 Sisteron Centre Vallée du Jabron (PR 116.200).

Article 3 : En dérogation à l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 réglementant l'exploitation sous chantier de l'autoroute A51, l'inter-distance entre deux chantiers sera ramenée à zéro kilomètre durant la période de travaux.

Article 4 : Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'Exploitation de la Société ESCOTA, pendant toute la durée des travaux.

Les usagers seront informés par les Panneaux messages Variables (PMV) de l'autoroute A51 et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

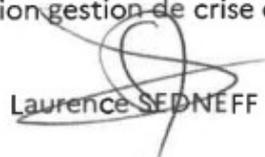
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; Monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; Madame et Messieurs les Maires des communes de Peipin, Salignac et Sisteron ; Monsieur le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de Haute-Provence ; Monsieur le Commandant du peloton autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ; Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La chargée de mission gestion de crise et communication,


Laurence SEDNEFF